

- M. et M^{me} FIRMIN ERIC

Suite à la présentation du projet de PLUI.
Je Vous informe que je conteste vigoureusement
le classement en zone Agricole des Tenans cadastrés
248CC 45 et 248CC 123.

Devenus actuellement constructibles avec CV opérationnel
sur les numéros CV 064 396 24 x 4012
CV 064 396 24 x 4014.

Pour historique :

Ces Tenans sont constructibles depuis leurs achats
au 12 mars 2004. avec 1 CV respectif de septembre 2003
des CV ont été maintenus à Jours.

Les Tenans ont été estimés à la demande du cabinet
notarial suite à une succession entre 35000 et 45000 €

Le plus des Tenans sont rattachés avec les compteurs
et les réseaux d'assainissement collectifs sur les parcelles.

Pour conclure je trouve

A faire documents : CV et Vente Impôts locaux.

estimation

- ① Plan cadastral
- ② CV opérationnel
- ③ CV et Vente Original 2004
- ④ Estimation Notariale
- ⑤ Impôt locaux.

① Projet PLVI



COMMUNE DE MONT	CERTIFICAT D'URBANISME Positif DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
----------------------------	--

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Certificat d'urbanisme opérationnel	N° CU 064 396 24X4012
Déposée le : 08/03/2024	Projet : Construction d'une maison individuelle
Par : Mme FIRMAIN Valérie	
Demeurant à : 19 chemin du Bois - Gouze 64300 MONT	
Sur un terrain sis : chemin du bois - Gouze Cadastré : 248 CC 45	
	Superficie : 3 160 m²

Le Maire de MONT

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé chemin du bois (cadastré 248 CC 45), présentée le 08/03/2024 par Mme FIRMAIN Valérie, et enregistrée par la mairie de MONT sous le numéro CU 064 396 24 X4012 ;

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Construction individuelle: maison individuelle ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi):

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont:

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014.

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

VU l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service voirie de la CCLO, concernant l'accès à la parcelle, en date du 21/03/2024;

VU l'avis favorable du Syndicat Gave & Baise concernant le raccordement en eau potable, en date du 21/03/2024;

VU l'avis favorable du service communal concernant le raccordement à l'assainissement collectif en date du 27/03/2024;

VU l'avis favorable du Maire concernant la défense incendie du projet, en date du 27/03/2024,

VU l'avis favorable du service ENEDIS, concernant le raccordement en électricité du projet, en date du 3/04/2024;

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022,

VU le débat en conseil municipal de MONT portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 07/03/2024,

VU le débat en conseil communautaire portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 25/03/2024,

CERTIFIE

ARTICLE 1: L'opération est réalisable sous réserve de respecter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "le bois du haut de gouze".

ARTICLE 2: Sursis à statuer

L'intercommunalité a, par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le débat intercommunal portant sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu en date du 25/03/2024, **un sursis à statuer pourrait être opposé aux demandes de permis ou déclarations préalables conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.**

ARTICLE 3 : Observations et prescriptions particulières :

- ***Accès au domaine public routier***

Les conditions d'accès et les limites du domaine public seront déterminées par les services techniques de la Mairie et de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

L'accès devra être conforme au règlement de voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2017 (disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.cc-lacqorthiez.fr/vivre-et-habiter/me-deplacer/reseau-de-voirie.html>)

Cet accès sera réalisé au frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Il conviendra de prendre contact avec les services techniques de la communauté de communes de Lacq-Orthez avant tout commencement des travaux.

- ***Rejet des eaux pluviales sur le domaine public routier***

Le pétitionnaire se rapprochera de la mairie et des services techniques de la communauté de communes de Lacq-Orthez, afin de prendre connaissance des prescriptions techniques concernant l'écoulement des eaux pluviales.

Le traitement des eaux pluviales devra être conforme au règlement de voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2017 (disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.cc-lacqorthez.fr/vivre-et-habiter/me-deplacer/reseau-de-voirie.html>).

Ce rejet sera réalisé au frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Il conviendra de prendre contact avec les services techniques de la communauté de communes de Lacq-Orthez avant tout commencement des travaux.

- ***Eau et assainissement***

Les prescriptions contenues dans les avis eau et assainissement du syndicat et de la commune, ci-joints, seront respectées.

- ***Electricité***

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

- ***Défense incendie***

La défense incendie est assurée pour ce projet conformément à l'avis de monsieur le Maire en date du 27/03/2024.

- ***Retrait gonflement des argiles***

Les Pyrénées-Atlantiques font partie des départements français touchés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Selon l'étude réalisée par le Service Géologique Régional d'Aquitaine, la commune est dans une zone identifiée sensible de retrait-gonflement des sols à dominante argileuse. Si elle n'est pas obligatoire, il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle. A défaut, il conviendra de mettre en œuvre des règles constructives "type" visant à réduire le risque de survenance de sinistre. Il est possible de consulter la cartographie des aléas au niveau du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le site spécialisé du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : www.argiles.fr

- ***Zone sismique***

En application du décret n°2010-1255 du 22/10/2010, la commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré) ou 4 (aléa moyen). La future construction sera assujettie aux dispositions de l'arrêté en date du 22/10/2010 se rapportant aux mesures parasismiques.

- ***Nappes phréatiques***

La commune est répertoriée sur le site BRGM (www.inondationsnappes.fr) comme étant affectée par des remontées de nappes. Le pétitionnaire est invité à consulter ce site afin de prendre connaissance du niveau de sensibilité aux remontées de nappes qui affecte le(s) terrain(s).

Nous recommandons au pétitionnaire de prendre en compte les mesures nécessaires à ce phénomène qui vise essentiellement à limiter les dommages aux biens et aux activités et effets induits. Ces mesures concernent notamment la réalisation d'une étude géotechnique déterminant les conditions de mise en œuvre du projet.

A titre d'exemples et de manière non exhaustive, les conditions de mise en œuvre peuvent porter sur :

- la structure du bâti (résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux eaux sous pression, résistance des murs à l'immersion, adaptation des fondations des bâtiments, utilisation de matériaux de construction non putrescibles, vide sanitaire étanche et aéré, etc.)
- l'aménagement du bâti (calages des planchers utiles)
- les réseaux (installations électriques et téléphoniques hors d'eau ou étanches, étanchéité des réseaux d'eaux usées, verrouillage des tampons, interdire les assainissements autonomes, etc.)
- la mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (véhicules, produits polluants, etc.)
- interdire ou limiter les installations polluantes ou dangereuses

ARTICLE 4 : Document d'urbanisme

Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) de Lacq-Mont approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

Le terrain est situé:

- en zone AUa du PLU
- **Dans l'OAP "le bois du haut du haut de gouze"**

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain : ces dispositions figurent dans les documents consultables en mairie.

Droit de préemption urbain : Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la commune par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Servitudes et contraintes grevant le ou les terrains :

- OAP "le bois du haut de gouze)
- I6: Servitude relative aux mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation
- PT2: Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État
- Risque sismique 3 (Aléa modéré)

ARTICLE 6 : La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité			Observation
		Bonne	Insuffisante	Mauvaise	
Eau potable	DESSERVI	X			
Eaux usées	DESSERVI	X			
Électricité	DESSERVI	X			
Voirie	DESSERVI	X			

Si la puissance de raccordement est supérieure à 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé, une extension du réseau d'électricité sera potentiellement nécessaire.

ARTICLE 7 : Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'aménagement
- Redevance Archéologie Préventive

TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable</i>
☒ Taxe d'aménagement	
Part communale :	Taux : 2%
Part départementale :	Taux : 2,5 %
☒ Redevance d'archéologie préventive	
	Taux : 0,40 %

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme d'une participation forfaitaire définie par le paragraphe c) de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme.

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération : néant.

ARTICLE 8 : La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier : Permis de construire, déclaration préalable de détachement de parcelles, permis d'aménager.

Fait à MONT,

Le 11/04/2024


V. ~~CHART~~ ETCHART

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise au maire de la commune dans laquelle le terrain est situé.

COMMUNE DE MONT	CERTIFICAT D'URBANISME Positif DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
----------------------------	---

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence dossier :</i>
Type de demande : Certificat d'urbanisme opérationnel	N° CU 064 396 24 X4014
Déposée le : 08/03/2024	Projet : Construction d'une maison individuelle
Par : Mme FIRMAIN Valérie	
Demeurant à : 19 Chemin du Bois - Gouze 64300 MONT	
Sur un terrain sis : Chemin du bois - Gouze Cadastré : 248 CC 123	
	Superficie terrain : 2 895 m²

Le Maire de MONT

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à LE BOIS (cadastré CC 123), présentée le 08/03/2024 par Mme FIRMAIN Valérie, et enregistrée par la mairie de MONT sous le numéro CU 064 396 24 X4014 ;

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Construction individuelle: maison individuelle ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi):

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont:

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014.

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

VU l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service voirie de la CCLO, concernant l'accès à la parcelle, en date du 21/03/2024;

VU l'avis favorable du service communal concernant le raccordement à l'assainissement collectif en date du 27/03/2024;

VU l'avis favorable du Syndicat Gave & Baïse concernant le raccordement en eau potable, en date du 27/03/2024;

VU l'avis favorable du Maire concernant la défense incendie du projet, en date du 27/03/2024,

VU l'avis favorable du service ENEDIS, concernant le raccordement en électricité du projet, en date du 04/04/2024;

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022,

VU le débat en conseil municipal de MONT portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 07/03/2024,

VU le débat en conseil communautaire portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 25/03/2024,

CERTIFIE

ARTICLE 1: L'opération est réalisable sous réserve de respecter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "le bois du haut de gouze".

ARTICLE 2: Sursis à statuer

L'intercommunalité a, par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le débat intercommunal portant sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu en date du 25/03/2024, **un sursis à statuer pourrait être opposé aux demandes de permis ou déclarations préalables conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.**

ARTICLE 3 : Observations et prescriptions particulières :

- ***Accès au domaine public routier***

Les conditions d'accès et les limites du domaine public seront déterminées par les services techniques de la Mairie et de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

L'accès devra être conforme au règlement de voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2017 (disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.cc-lacqorthez.fr/vivre-et-habiter/me-deplacer/reseau-de-voirie.html>)

Cet accès sera réalisé au frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Il conviendra de prendre contact avec les services techniques de la communauté de communes de Lacq-Orthez avant tout commencement des travaux.

- ***Rejet des eaux pluviales sur le domaine public routier***

Le pétitionnaire se rapprochera de la mairie et des services techniques de la communauté de communes de Lacq-Orthez, afin de prendre connaissance des prescriptions techniques concernant l'écoulement des eaux pluviales.

Le traitement des eaux pluviales devra être conforme au règlement de voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2017 (disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.cc-lacqorthez.fr/vivre-et-habiter/me-deplacer/reseau-de-voirie.html>).

Ce rejet sera réalisé au frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Il conviendra de prendre contact avec les services techniques de la communauté de communes de Lacq-Orthez avant tout commencement des travaux.

- ***Eau et assainissement***

Les prescriptions contenues dans les avis eau et assainissement du syndicat et de la commune, ci-joints, seront respectées.

- ***Electricité***

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

- ***Défense incendie***

La défense incendie est assurée pour ce projet conformément à l'avis de monsieur le Maire en date du 27/03/2024.

- ***Retrait gonflement des argiles***

Les Pyrénées-Atlantiques font partie des départements français touchés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Selon l'étude réalisée par le Service Géologique Régional d'Aquitaine, la commune est dans une zone identifiée sensible de retrait-gonflement des sols à dominante argileuse. Si elle n'est pas obligatoire, il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle. A défaut, il conviendra de mettre en œuvre des règles constructives "type" visant à réduire le risque de survenance de sinistre. Il est possible de consulter la cartographie des aléas au niveau du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le site spécialisé du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : www.argiles.fr

- ***Zone sismique***

En application du décret n°2010-1255 du 22/10/2010, la commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré) ou 4 (aléa moyen). La future construction sera assujettie aux dispositions de l'arrêté en date du 22/10/2010 se rapportant aux mesures parasismiques.

- **Nappes phréatiques**

La commune est répertoriée sur le site BRGM (www.inondationsnappes.fr) comme étant affectée par des remontées de nappes. Le pétitionnaire est invité à consulter ce site afin de prendre connaissance du niveau de sensibilité aux remontées de nappes qui affecte le(s) terrain(s).

Nous recommandons au pétitionnaire de prendre en compte les mesures nécessaires à ce phénomène qui vise essentiellement à limiter les dommages aux biens et aux activités et effets induits. Ces mesures concernent notamment la réalisation d'une étude géotechnique déterminant les conditions de mise en œuvre du projet.

A titre d'exemples et de manière non exhaustive, les conditions de mise en œuvre peuvent porter sur :

- la structure du bâti (résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux eaux sous pression, résistance des murs à l'immersion, adaptation des fondations des bâtiments, utilisation de matériaux de construction non putrescibles, vide sanitaire étanche et aéré, etc.)
- l'aménagement du bâti (calages des planchers utiles)
- les réseaux (installations électriques et téléphoniques hors d'eau ou étanches, étanchéité des réseaux d'eaux usées, verrouillage des tampons, interdire les assainissements autonomes, etc.)
- la mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (véhicules, produits polluants, etc.)
- interdire ou limiter les installations polluantes ou dangereuses

ARTICLE 4 : Document d'urbanisme

Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) de Lacq-Mont approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

Le terrain est situé:

- en zone AUa du PLU
- **Dans l'OAP "le bois du haut du haut de gouze"**

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain : ces dispositions figurent dans les documents consultables en mairie.

Droit de préemption urbain : Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la commune par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Servitudes et contraintes grevant le ou les terrains :

- OAP "le bois du haut de gouze)
- I6: Servitude relative aux mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation
- PT2: Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État
- Risque sismique 3 (Aléa modéré)

ARTICLE 6 : La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité			Observation
		Bonne	Insuffisante	Mauvaise	
Eau potable	DESSERVI	X			
Eaux usées	DESSERVI	X			
Électricité	DESSERVI	X			
Voirie	DESSERVI	X			

Si la puissance de raccordement est supérieure à 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé, une extension du réseau d'électricité sera potentiellement nécessaire.

ARTICLE 7 : Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'aménagement
- Redevance Archéologie Préventive

TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable</i>	
☒ Taxe d'aménagement		
Part communale :	Taux : 2%	
Part départementale :	Taux : 2,5 %	
☒ Redevance d'archéologie préventive		
	Taux : 0,40 %	

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme d'une participation forfaitaire définie par le paragraphe c) de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme.

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération : néant.

ARTICLE 8 : La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier : Permis de construire, déclaration préalable de détachement de parcelles, permis d'aménager.

Fait à MONT,

Le 11/04/2024


la 1^{ère} Adjointe
Véronique ETCHART

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

DUREE DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise au maire de la commune dans laquelle le terrain est situé.

Philippe LERICHE

NOTAIRE

Rue Principale

64370 ARTHEZ-DE-BEARN

Téléphone 05 59 67 70 02

Télécopie 05 59 67 73 49

C.C.P. BORDEAUX 986-52 Z

ETUDE FERMEE LE LUNDI

A T T E S T A T I O N

JE SOUSSIGNE

Maître Philippe LERICHE, notaire à ARTHEZ DE BEARN,
CERTIFIE ET ATTESTE

Que,

1) Monsieur Henri Amédée **MONCAUT**, invalide, époux de Madame Georgette **LACAVE-BOUCHE**, demeurant à ABOS (Pyrénées Atlantiques),

2) Madame Edmonde Louise **MONCAUT**, retraitée, demeurant à MOURENX (Pyrénées Atlantiques), 3 Place Guynemer épouse de Monsieur Jean André **LARRIERU**,

3) Madame Odette Jeanne **MONCAUT**, sans profession, demeurant à MOURENX BOURG (Pyrénées Atlantiques), épouse de Monsieur Albert Pierre **LAFFITTE**,

ONT L'INTENTION DE VENDRE A

Monsieur Henri **CORTINAS**, agent SNCF, époux de Madame Jeanne Louise **CROUS**, retraitée, demeurant à BOMPAS (Pyrénées Orientales), 13, Rue Yacinthe Rigaud, né à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) le 22 janvier 1936,

LE BIEN SUIVANT

Sur la Commune de MONT - Secteur de GOUZE (Pyrénées)
Une parcelle de terrain à bâtir,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
248 CC	45	Le Bois		31	60	
Soit, une contenance totale				31	60	

Ce bien a fait l'objet d'un mesurage par Monsieur VIGNAU, géomètre-expert à ARTIX; d'après ce mesurage la superficie exacte de la parcelle sus-désignée est de 31a 54ca.

PRIX

PRIX principal de 18.300,00 EUROS stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

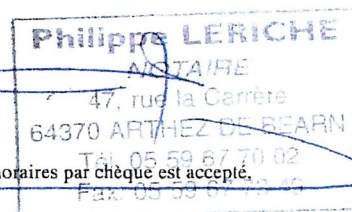
Il y a lieu de prévoir pour frais d'acte de vente approximativement la somme de 1.990,00 euros.

EN FOI DE QUOI,

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

Le 12 mars 2004.

Membre d'une Association Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



CERTIFICAT D'URBANISME

N° INSEE du département : **C U 6 4** N° INSEE de la commune : **3 9 6 0 3** Année de dépôt : **X 4** N° de dossier : **0 0 8**

Délivré au nom de l'Etat par le préfet

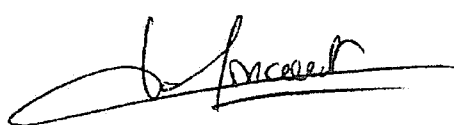
CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN <u>Adresse:</u>	Quartier du Bois - Gouze 64300 MONT
Cadastre (numéros de sections et parcelles):	248CC 45
DEMANDEUR DU CERTIFICAT: <u>Identité:</u> (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse:</u>	M MONCAUT Henri Abos 64360 ABOS
PROPRIETAIRE DU TERRAIN : (s'il est autre que le demandeur) <u>Identité:</u> (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse:</u>	M MONCAUT Henri Abos 64360 ABOS

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du 20/03/2003 (ne concerne que les cases cochées ci-dessous)	
☐ - Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (art. L.410-1.1 ^{er} alinéa du code de l'urbanisme)	
☒ - Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (art. L.410-1.2 ^{ème} alinéa du code de l'urbanisme).	
Nature de l'opération Construction à usage de : HABITATION INDIVIDUELLE D'UNE SURFACE DE PLANCHER DE 200 m ² ENVIRON	
Utilisation du terrain pour l'opération projetée: se reporter en particulier aux cadres 10 et 11.	

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Règlement National d'Urbanisme applicable Situation / Zone : Délibération motivée du Conseil Municipal du 16/09/2003 Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.

CADRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées au m ²)				
Superficie du terrain de la demande <i>Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur</i>	S.H.O.N. ① susceptible d'être édifiée ② (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)	S.H.O.N. ③ des bâtiments existants (Sb)	S.H.O.N. ④ résiduelle disponible	S.H.O.N. ⑤ maximale reconstructible si les bâtiments existants sont démolis
3160 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
① Surface Hors Œuvre Nette (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme). ② Calculée par application du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S.). Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface Hors Œuvre Nette disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété.				

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain de la demande

Vu


Vu


CADRE 6: DROIT DE PREEMPTION SANS OBJET Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.	CADRE 6 bis: BENEFICIAIRE DU DROIT au bénéfice de: Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.
---	--

CADRE 7: REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
 Articles L. 332-6 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme

TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</i>	
☒ Taxe locale d'équipement.		
taux catégorie 1 : 1,00 % taux catégorie 3 : 1,00 % taux catégorie 5-1 : 1,00 % taux catégorie 6 : 1,00 % taux catégorie 8 : 1,00 %	taux catégorie 2 : 1,00 % taux catégorie 4 : 1,00 % taux catégorie 5-2 : 1,00 % taux catégorie 7 : 1,00 % taux catégorie 9 : 1,00 %	
☐ Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement en région d'Ile-de- France. Taux : %		
☐ Taxe spéciale d'équipement de la Savoie. Taux : %		
☒ Taxe départementale des espaces naturels sensibles.		
taux catégorie 1 : 1,00 % taux catégorie 3 : 1,00 % taux catégorie 5-1 : 1,00 % taux catégorie 6 : 1,00 % taux catégorie 8 : 1,00 %	taux catégorie 2 : 1,00 % taux catégorie 4 : 1,00 % taux catégorie 5-2 : 1,00 % taux catégorie 7 : 1,00 % taux catégorie 9 : 1,00 %	
☒ Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement. Taux : 0,30 %		
☐ Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France. Taux de la zone: EUR au m².		
☒ Redevance d'archéologie préventive (lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive.)		
☐ Versement pour dépassement du plafond légal de densité. PLD de :		
PARTICIPATIONS	<i>Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :</i> • par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. • par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.	
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.		
☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)		
☒ Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2^{ème}-e).		
Participations préalablement instaurées par délibération.		
☐ Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2^{ème}-a).		
☐ Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2^{ème}-b). Montant fixé à: EUR . Ce montant est actualisé tous les ans au 1 ^{er} novembre, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (article L.421-3 du code de l'urbanisme)		
☐ Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L. 332-6-1-2^{ème}-d). Délibération du conseil municipal du:		
☐ Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L. 332-6-1-3^{ème}).		
☐ Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9). (Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).		
☐ Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).		

CADRE 8 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L 421-5 DU CODE DE L'URBANISME					
RESEAUX	Desserte	Capacité	sera desservi: service ou concessionnaire	vers le	date non déterminée
Voie(s) publique(s)	desservi	suffisante			
Eau potable	desservi	suffisante			
Assainissement	desservi	suffisante			
Electricité	desservi	suffisante			

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les conditions d'accès et les limites du domaine public seront déterminées par les Services Techniques Municipaux.

La construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

**CADRE 10 : POUR LE CAS OÙ LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE
REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (Case cochée ci-dessous)**

☒ - Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2^{ème} alinéa)
 Toutefois en cas de démolition des bâtiments existants :
☐ Les règles d'urbanisme (voir cadre 3) empêchent de reconstruire de la même façon le(s) bâtiment(s) existant(s) sur le terrain de la demande.
☐ Une reconstruction n'est possible qu'à concurrence de la surface hors-œuvre nette mentionnée au cadre 4 (5^e colonne) sur le terrain de la demande.

☐ - Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2^{ème} alinéa) au(x) motif(s) que:

CADRE 11 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du ministre ou de son délégué chargé :

**CADRE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION
(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de permis de construire

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 EUROS, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Le présent certificat comprend 4 pages

Le 04/11/2003

Pour toute demande de renseignements,
s'adresser :

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur des T.P.E.

Subdivision de Mourenx

9h15-11h15 et 14h15-16h15 Lundi-
Mardi-Jeudi Chemin du Bateau
PARDIES

64150 MOURENX

☎ : 05-59-60-29-52



René DOLET

Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.

INFORMATIONS**DUREE DE VALIDITE :**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai d'un an à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Un délai plus long peut être mentionné au cadre 9.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffier du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-18 du code de l'urbanisme):

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

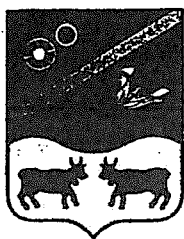
RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors oeuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors oeuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface hors oeuvre brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes Fusionnées)

64300

Téléphone : 05 59 67 64 63

Télécopie : 05 59 67 31 27

**SUBDIVISION DE MOURENX
ARRIVE LE**

29 SEP. 2003

**OBJET : CERTIFICAT D'URBANISME MONCAUT N° 64 396 03 X 4008 - AVIS DU
CONSEIL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 septembre 2003

Le seize septembre deux mil trois à dix-huit heures trente, se sont réunis, en salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse) sous la présidence de M. Pierre DOMBLIDES, Maire.

Etaient présents : Mmes LOQUET, MASSE et BOUERIE ainsi que MM. CLAVE, DOMBLIDES, CAMDESSUS, DURAND, MARQUE, LETARGUA, LACOSTE-PEDELABORDE, DOUMECQ-ARRISCLE, LALANNE, TROUILH et CRABOS.

Absents Excusés : M. LAFITTE.

Pouvoirs : M. LAFITTE a donné pouvoir à Mme BOUERIE.

Secrétaire de séance élue : Mme MASSE.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Monsieur Henri MONCAUT a déposé une demande de certificat d'urbanisme, instruit par les services de la Direction Départementale de l'Équipement, en vue de savoir si la parcelle n° 248 CC 45, située dans le quartier du bois à Gouze et lui appartenant, peut accueillir une construction à usage d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations du 13 décembre 2001 et du 30 septembre 2002, par lesquelles l'assemblée justifiait d'un intérêt communal général à la réalisation des opérations projetées, et explique que la demande présentée par Monsieur MONCAUT, revêt les mêmes caractéristiques.

Il invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que les villages annexes de Lendresse et Arance voient depuis de nombreuses années leur population décliner en raison de la présence d'installations classées à caractère SEVESO dont la conséquence principale est la quasi-impossibilité, pour des raisons de sécurité des personnes, d'implanter des constructions nouvelles à usage d'habitation,

Considérant que la majorité des emplacements où l'on peut désormais faire construire des maisons à usage d'habitation se situent à Gouze (quartier du Bois) et dans le haut de Mont (hors périmètre SEVESO),

Considérant qu'il est vital pour l'ensemble de la commune de continuer à accueillir sur son territoire une population destinée à compenser la baisse inéluctable du nombre d'habitants à Arance et Lendresse,

Considérant que le projet de Monsieur MONCAUT sur la parcelle n° 248 CC 45 ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni même à la salubrité et à la sécurité publiques,

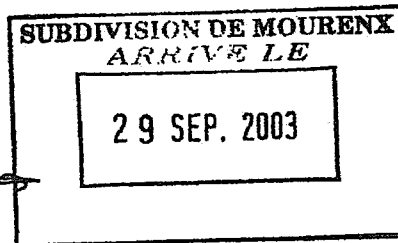
EMET un avis favorable au classement en zone constructible du terrain pour lequel Monsieur MONCAUT demande le certificat d'urbanisme N° 64 396 03 X 4008.

TRANSMET la présente délibération au représentant de l'Etat ainsi qu'aux services de la Direction
Départementale de l'Equipement.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

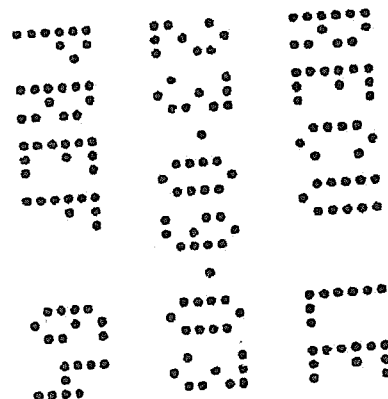
Pour extrait conforme.

Le Maire,



P. DOMBLIDES

Certifié exécutoire par le maire, compte
tenu de la réception en préfecture,
le 23.9.2003 ... et de la
publication, le 23.9.2003 ...
A Mont, le 25-SEP-2003
Le maire,



Philippe LERICHE

NOTAIRE

Rue Principale

64370 ARTHEZ-DE-BEARN

Téléphone 05 59 67 70 02

Télécopie 05 59 67 73 49

C.C.P. BORDEAUX 986-52 Z

ETUDE FERMEE LE LUNDI

A T T E S T A T I O N**JE SOUSSIGNE**

Maître Philippe LERICHE, notaire à ARTHEZ DE BEARN,

CERTIFIE ET ATTESTE

Que,

Monsieur Georges Alexandre **MARMANDE**, retraité et Madame Jeanne Paulette **DULUCQ**, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CAPBRETON (Landes), 2, rue Dangou, nés, le mari à SAMES (Pyrénées Atlantiques) le 6 mars 1937, et l'épouse à SAINT MARTIN DE HINX (Landes) le 18 mai 1937,

ONT L'INTENTION DE VENDRE A

Monsieur Henri **CORTINAS**, agent SNCF, demeurant à BOMPAS (Pyrénées Orientales), 13, Rue Yacinthe Rigaud, époux de Madame Jeanne Louise **CROUS**, retraitée, né à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) le 22 janvier 1936.

LE BIEN SUIVANT

Sur la Commune de MONT - Secteur de GOUZE (Pyrénées Atlantiques),

Une parcelle de terrain à bâtir,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nat.
			Ha	A	Ca	
248 CC	123	Le Bois		28	95	
Soit, une contenance totale				28	95	

Etant précisé que cette parcelle, après mesurage par Mr VIGNAU, géomètre-expert à ARTIX, à une superficie exacte de 28a 84ca.

PRIX

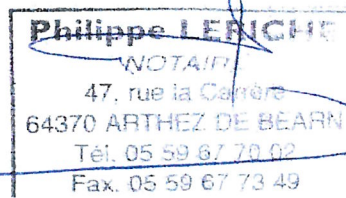
PRIX principal de 17.592,40 EUROS stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Il y a lieu de prévoir pour frais de vente approximativement la somme de 1.900,00 euros.

EN FOI DE QUOI,

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

Le 12 mars 2004.



CERTIFICAT D'URBANISME

N° INSEE du département : C U 6 4 N° INSEE de la commune : 3 9 6 0 3 X Année de dépôt : 4 N° de dossier : 0 0 7

Délivré au nom de l'Etat par le préfet

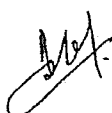
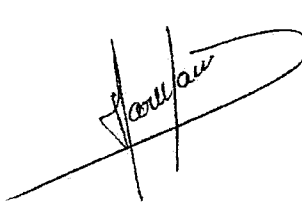
CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN <u>Adresse:</u>	Quartier du Bois - Gouze 64300 MONT
<u>Cadastre</u> (numéros de sections et parcelles):	CC 123
DEMANDEUR DU CERTIFICAT: <u>Identité:</u> (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse:</u>	M MONCAUT Henri Abos 64360 ABOS
PROPRIETAIRE DU TERRAIN : (s'il est autre que le demandeur) <u>Identité:</u> (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse:</u>	M MARMANDE Georges Capbreton 40 CAPBRETON

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 20/03/2003 (de concerne que les cases cochées ci-dessous)
☐ - Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (art. L.410-1.1 ^{er} alinéa du code de l'urbanisme) ☒ - Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (art. L.410-1.2 ^{ème} alinéa du code de l'urbanisme). Nature de l'opération Construction à usage de : HABITATION INDIVIDUELLE D'UNE SURFACE DE PLANCHER DE 200 m ² ENVIRON Utilisation du terrain pour l'opération projetée: se reporter en particulier aux cadres 10 et 11.

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Règlement National d'Urbanisme applicable Situation / Zone : Délibération motivée du Conseil Municipal du 16/09/2003 Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.

CADRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées au m ²)				
Superficie du terrain de la demande Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur	S.H.O.N. ① susceptible d'être édifiée ② (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)	S.H.O.N. ① des bâtiments existants (Sb)	S.H.O.N. ① résiduelle disponible	S.H.O.N. ① maximale restructurable si les bâtiments existants sont démolis
2895 m ²	SANS OBJET	0 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET
① Surface Hors Œuvre Nette (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme). ② Calculée par application du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S.). Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface Hors Œuvre Nette disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété.				

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain de la demande

CADRE 6: DROIT DE PREEMPTION	CADRE 6 bis: BENEFICIAIRE DU DROIT
SANS OBJET Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.	au bénéfice de: Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	
Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme	
TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</i>
☒ Taxe locale d'équipement.	
taux catégorie 1 : 1,00 % taux catégorie 3 : 1,00 % taux catégorie 5-1 : 1,00 % taux catégorie 6 : 1,00 % taux catégorie 8 : 1,00 %	taux catégorie 2 : 1,00 % taux catégorie 4 : 1,00 % taux catégorie 5-2 : 1,00 % taux catégorie 7 : 1,00 % taux catégorie 9 : 1,00 %
☐ Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement en région d'Ile-de- France. Taux : %	
☐ Taxe spéciale d'équipement de la Savoie. Taux : %	
☒ Taxe départementale des espaces naturels sensibles.	
taux catégorie 1 : 1,00 % taux catégorie 3 : 1,00 % taux catégorie 5-1 : 1,00 % taux catégorie 6 : 1,00 % taux catégorie 8 : 1,00 %	taux catégorie 2 : 1,00 % taux catégorie 4 : 1,00 % taux catégorie 5-2 : 1,00 % taux catégorie 7 : 1,00 % taux catégorie 9 : 1,00 %
☒ Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement. Taux : 0,30 %	
☐ Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France. Taux de la zone: EUR au m².	
☒ Redevance d'archéologie préventive (lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive.)	
☐ Versement pour dépassement du plafond légal de densité. PLD de :	
PARTICIPATIONS	<i>Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :</i> • par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. • par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.	
☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)	
☒ Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2^{ème}-e).	
Participations préalablement instaurées par délibération.	
☐ Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2^{ème}-a).	
☐ Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2^{ème}-b). Montant fixé à: EUR . Ce montant est actualisé tous les ans au 1 ^{er} novembre, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (article L.421-3 du code de l'urbanisme)	
☐ Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L. 332-6-1-2^{ème}-d). Délibération du conseil municipal du:	
☐ Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L. 332-6-1-3^{ème}).	
☐ Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9). (Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).	
☐ Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).	

CADRE 8 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME

RESEAUX	Desserte	Capacité	sera desservi: service ou concessionnaire	vers le	date non déterminée
Voie(s) publique(s)	desservi	suffisante			
Eau potable	desservi	suffisante			
Assainissement	desservi	suffisante			
Electricité	desservi	suffisante			

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les conditions d'accès et les limites du domaine public seront déterminées par les Services Techniques Municipaux.

La construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

CADRE 10 : POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE**REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (Case cochée ci-dessous)**

- ☒ - Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2^{ème} alinéa)
 Toutefois en cas de démolition des bâtiments existants :
☐ Les règles d'urbanisme (voir cadre 3) empêchent de reconstruire de la même façon le(s) bâtiment(s) existant(s) sur le terrain de la demande.
☐ Une reconstruction n'est possible qu'à concurrence de la surface hors-œuvre nette mentionnée au cadre 4 (5^e colonne) sur le terrain de la demande.
- ☐ - Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2^{ème} alinéa) au(x) motif(s) que:

CADRE 11 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES (pour le cas ou la demande porte sur une opération déterminée)

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du ministre ou de son délégué chargé :

CADRE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**(pour le cas ou la demande porte sur une opération déterminée)**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Demande de permis de construire

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 EUROS, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Le présent certificat comprend 4 pages

Le 04/11/2003

Pour toute demande de renseignements,
s'adresser :

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur des T.P.E.

Subdivision de Mourenx

9h15-11h15 et 14h15-16h15 Lundi-
Mardi-Jeudi Chemin du Bateau
PARDIES

64150 MOURENX

☎ : 05-59-60-29-52



René DOLET

Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.

INFORMATIONS**DUREE DE VALIDITE :**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai d'un an à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Un délai plus long peut être mentionné au cadre 9.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-18 du code de l'urbanisme):

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors oeuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors oeuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface hors oeuvre brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Mont

date de dépôt : 23 octobre 2009

demandeur : Monsieur CORTINAS Henri

pour : INFORMATION

adresse terrain : lieu-dit Le bois - Gouze, à
Mont (64300)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de l'État

Le maire de Mont,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à lieu-dit Le bois - Gouze 64300 Mont (cadastré 248 CC-45, 248 CC-123), présentée le 23 octobre 2009 par Monsieur CORTINAS Henri demeurant 10 Avenue du Général de Gaulle lieu-dit Chez SCP BERTRAND-BERTRAND COMAILLS, Vinça (66320), et enregistrée par la mairie de Mont sous le numéro **CUa 064 396 09 R0024** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 23/11/2009, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-1-2, art. L.111-1-4, art. R.111-2 à R.111-24.

Zone(s) :

- zone P.A.U.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Télécommunications : Liaison hertzienne Pau-Bayonne

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe locale d'équipement

Taux en % :	1,00
-------------	------

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % :	1,00
-------------	------

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % :	0,30
-------------	------

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,40
-------------	------

Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

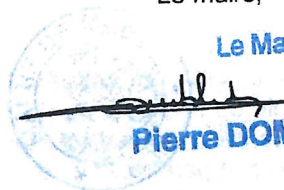
- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2° e) du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait, le 22 Février 2010

Le maire,

Le Maire


Pierre DOMBLIDES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Évaluation comparative de marché

Votre bien : 2 terrains

Adresse : chemin du bois , 64300 GOUZE

Genre : terrain plat dans lotissement

Référence(s) cadastrale(s) : 248 CC 123 et 248 CC 45

Terrain : 2895 m² et 3160 m²

Points positifs :

Terrain plat
Viabilisation à proximité

Points négatifs :

Terrain étroit et tout en
longueur
Grande surface

*En comparant votre bien avec les biens de mêmes
Caractéristiques vendues ou à vendre depuis plus ou moins de
trois mois, nous estimons la valeur de votre bien à :*

INDICATION DE LA VALEUR DE VOTRE BIEN AU 19 Août 2019

Entre 35 000 et 40 000 €

PRIX FRAIS AGENCE INCLUS

(Frais agence : 4 000 €)

Attention : cette estimation peut fluctuer en fonction des résultats des divers diagnostics.

Taxes foncières pour 2025
 votées et perçues par la commune de
 MONT
 les collectivités territoriales et divers organismes

5

AVIS_TF_RG

La notice de cet
avis est disponible
en cliquant ici ou
sur impots.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP ORTHEZ
13 AV HENRI IV B P 109
64301 ORTHEZ CEDEX

AVIS D'IMPÔTS LOCAUX

Vos références

Numéro fiscal (C) : 05 50 136 149 192
Référence de l'avis : 25 64 4278840 33

Numéro de propriétaire : 396 C00238 Z

Département d'imposition : 640
PYRENEES-ATLANTIQUES

Commune d'imposition : 396
MONT

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 11/08/2025
Date de mise en recouvrement : 31/08/2025

Identifiant service : 64049

FIRMAIN VALERIE
FIRMAIN ERIC JEAN
19 CHE DU BOIS / GOUZE
64300 MONT

Somme à payer

197,00 €

Date limite de paiement : 15/10/2025

Les modalités de paiement sont détaillées dans la notice de cet avis.

Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**
dans votre espace particulier ou professionnel sur
impots.gouv.fr

 **Par téléphone**
- pour toutes questions sur le prélèvement à
l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des
finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**
horaires de votre centre des finances publiques sur
impots.gouv.fr, rubrique Contact et prise de RDV

- pour le paiement de votre impôt :
SIP ORTHEZ
13 AV HENRI IV B P 109
64301 ORTHEZ CEDEX
Tél : 05 59 69 81 61
- pour le montant de votre impôt :
SDIF 64 BEARN
CELL. FONCIERE
6 RUE D ORLEANS
BOITE POSTALE 1612
64016 PAU CEDEX
Tél : 05 59 98 68 74

* (service gratuit + coût de l'appel)

FLASHCODE

Flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »
pour payer par smartphone ou tablette.
Scannez ce code pour payer en espèces ou par carte
bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé.



Plus d'informations dans la notice de cet avis.

Les taxes foncières sont affectées aux collectivités territoriales et l'évolution annuelle de leur montant prévue par la loi, provient de deux facteurs :

- la revalorisation automatique en fonction de l'inflation de la valeur locative du bien prise en compte pour déterminer le montant de la taxe ;
- les taux d'imposition déterminés chaque année par les collectivités.

DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)		
Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MB6WL6	PROP/INDIVIS	CORTINAS VALERIE JEANNE HENRIETTE
MB6H46	PROP/INDIVIS	FIRMAIN ERIC JEAN

Taxes foncières 2025		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2024	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2025	%	%	%	%	%	%	
	Adresse							
	Base							
	Cotisation							
	Cotisation lissée							
	Adresse							
	Base							
	Cotisation							
	Cotisation lissée							
	Cotisation 2024							
	Cotisation 2025							
	Variation	%	%	%	%	%	%	

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux 2024	14,60 %	%	1,73 %	30,86 %	0,397 %	14,60 %	1,12 %		
	Taux 2025	14,60 %	%	1,73 %	30,86 %	0,429 %	15,42 %	1,25 %		
	Bases terres non agricoles	291		291	291	291	291	291		
	Bases terres agricoles	5		5			7	5		
	Cotisation 2024	42		5	88	1	43	3	189	
	Cotisation 2025	43		5	90	1	46	4		
	Variation	+2,38 %		%	0 %	+2,27 %	0 %	+6,98 %		+33,33 %
	Dégrevement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :			
Base collectivité						Droit fixe :				

Frais de gestion de la fiscalité directe locale		8
Dégrevement Habitation principale		
Dégrevement JA État		
Dégrevement JA Collectivité		
Montant de votre impôt		197

Références administratives : 640 01 111 049 396 396 B D

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFiP ». Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la DGFiP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquels la loi donne qualité pour en connaître dont notamment les organismes visés par l'article L 135 B du livre des procédures fiscales. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant, droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFiP de traiter lesdites données ou dérogation réglementaire. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante: donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr. Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contact de l'avis. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.